

JS-
REPUBLIQUE DU BENIN
~~~~~  
**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**  
~~~~~

LOI N° 99-001 du 13 janvier 1999

**Portant loi de Finances pour la
gestion 1999.**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont
la teneur suit :

PREMIERE PARTIE :

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

ARTICLE 1er

Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées, pendant l'année 1999, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1- La perception des impôts, taxes, rémunérations des services rendus par l'Etat, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2- la perception des impôts, taxes, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

En ce qui concerne les impôts sur revenus, sauf précision contraire dans le texte des mesures fiscales énoncées, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux revenus de l'exercice clos au 31 décembre 1998.

Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent sont formellement interdites à peine, contre les fonctionnaires et agents qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois (03) années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'encontre des concussionnaires, tous détenteurs de l'Autorité Publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la Loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auront effectué gratuitement sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance des produits ou services de ces entreprises.

ARTICLE 2

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1999 et dans le cadre de la catégorisation en vue de l'application du Tarif Extérieur Commun (TEC) de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA), les produits sont classés dans les différentes catégories de marchandises affectées des taux de droit fiscal ci-après, conformément au règlement n° 05/98/CM du 03 juillet 1998 de l'UEMOA.

Catégorie 0 : Les médicaments, les livres
et les préservatifs..... Taux : 0%

Catégorie 1 : Les biens de première nécessité,
les matières premières de base, les
biens d'équipement, les intrants
spécifiques.....Taux : 5%.

Catégorie 2 : Les intrants, les produits
intermédiaires.....Taux : 10%

Catégorie 3 : Les biens de consommation
finale et tous les biens non
repris ailleurs..... Taux : 20%.

Ces taux de droit fiscal applicables aux produits importés des Pays tiers dans les Etats Membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) annulent toutes dispositions antérieures contraires nonobstant les dispositions de l'article 15 du Code des Douanes qui sont inopposables.

L'assiette et la base imposable des nouveaux taux de droit fiscal sont celles en vigueur.

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 3 de la Loi n° 97-043 du 06 janvier 1998, portant loi de finances, gestion 1998, sont modifiées et complétées comme suit :

Il est institué au cordon douanier et perçu pour le compte de l'administration fiscale un acompte forfaitaire de 5% exigible sur toute importation de marchandises à but commercial. Cet acompte est imputable sur l'Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux.

L'acompte doit être acquitté par tous les importateurs, à l'exception des contribuables ayant satisfait à leurs obligations fiscales pendant l'année précédente et dont la liste est établie, chaque année, par la Direction Générale des Impôts et des Domaines.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de la Loi n° 97-010 du 20 août 1997 portant libéralisation de l'espace audiovisuel et dispositions pénales spéciales relatives aux délits en matière de presse et de communication audiovisuelles en République du Bénin :

1 - Les Radiodiffusions sonores privées commerciales installées en République du Bénin sont astreintes au paiement d'une redevance annuelle de Deux Millions (2 000 000) de francs pour la fréquence principale.

2 - Pour les radiodiffusions sonores privées non commerciales, la redevance annuelle de la fréquence principale est fixée à Cinq Cent Mille (500 000) francs.

h.c.

3 – Pour les télévisions privées commerciales, la redevance annuelle de la fréquence principale est fixée à Six Millions (6 000 000) de francs.

4 – Pour les télévisions MMDS (Microwave Multichannel Distribution System), la redevance annuelle de la fréquence principale est fixée à Sept Millions (7 000 000) de francs.

5 – Pour les Radiodiffusions étrangères de réputation internationale, la redevance annuelle de la fréquence principale est au moins égale à quinze millions (15 000 000) de francs et est fixée par convention entre la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et la station de radiodiffusion concernée.

6 - Pour les Radiodiffusions sonores privées commerciales et non commerciales, les stations étrangères de radiodiffusion, les Télévisions privées commerciales, les Télévisions MMDS, la redevance annuelle pour une fréquence supplémentaire est égale aux 2/3 de celle de la fréquence principale.

ARTICLE 5

Il est créé sur le territoire de la République du Bénin, une zone franche industrielle.

Les modalités de mise en œuvre de la zone franche, son organisation et son fonctionnement seront définis par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 6

Les dispositions du Code Général des Impôts sont modifiées ou complétées comme ci-après :

PREMIERE PARTIE :

IMPOTS SUR LES REVENUS

TITRE 1^{ER} : IMPOTS SUR LES REVENUS NON SALARIAUX

CHAPITRE 1^{ER} : IMPOTS SUR LES BENEFICES INDUSTRIELS, COMMERCIAUX, ARTISANAUX ET AGRICOLES

III – BENEFICES IMPOSABLES

Article 6 nouveau :

PARAGRAPHE 4

Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges. Celles-ci comprennent notamment :

1 – Les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel, de main d'œuvre, les loyers des biens meubles et immeubles dont l'entreprise est locataire, le loyer versé par le crédit preneur pour la partie représentant les charges d'intérêts.

2 – Les amortissements réellement effectués par l'entreprise dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature

h.c.

d'industrie, de commerce ou d'exploitation y compris ceux qui auraient été différés au cours d'exercices antérieurs déficitaires.

Toutefois, est exclu des charges déductibles pour l'établissement de l'impôt, l'amortissement des voitures de tourisme, pour la fraction de leur prix d'acquisition qui dépasse 15 millions de francs.

Cette limite s'applique à l'ensemble des véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures particulières lorsque l'exploitation desdits véhicules ne constitue pas l'objet principal du commerce ou de l'industrie.

Les biens donnés en location dans le cadre d'une opération de crédit bail sont obligatoirement amortissables sur la durée de location prévue dans le contrat.

Le reste sans changement.

IV : FIXATION DU BÉNÉFICE IMPOSABLE, RÉGIME DU BÉNÉFICE RÉEL, OBLIGATION DES CONTRIBUABLES.

Article 14 nouveau :

1^{er} Alinéa :

Les redevables de l'Impôt sur les Bénéfices Industriels, Commerciaux, artisanaux ou agricoles soumis au régime du bénéfice réel doivent souscrire avant le 1^{er} mai de chaque année, une déclaration de leur bénéfice de l'année ou de l'exercice précédent.

2^{ème} Alinéa

Sans changement

3^{ème} Alinéa

Sans changement

4^{ème} Alinéa

Les contribuables soumis au régime du bénéficiaire réel en matière d'impôt sur les Bénéfices Industriels Commerciaux, dont l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile, doivent produire leur déclaration de revenu au plus tard quatre mois après la date statutaire de clôture de l'exercice.

5^{ème} Alinéa

Pour les compagnies et sociétés d'assurances, le délai de dépôt est, nonobstant l'alinéa 1^{er} du présent article, fixé à six mois après la date statutaire de clôture de l'exercice.

6^{ème} Alinéa

Sans changement.

Article 15 nouveau

1- Les contribuables visés à l'article précédent sont tenus de représenter à toute réquisition de l'inspecteur des impôts les documents ayant servi à l'établissement de la déclaration de leur bénéfice de l'année ou de l'exercice précédent, notamment :

h.

a - Les états financiers annuels comprenant le bilan, le compte de résultat, le tableau financier des ressources et des emplois ainsi que l'état annexé, établis et présentés conformément aux dispositions des articles 25 à 34 du règlement relatif au droit comptable dans les Etats de l'UEMOA (SYSCOA).

b - La liste détaillée par catégorie des frais généraux.

c - Le tableau des amortissements et des provisions constituées par prélèvement sur les bénéfices avec l'indication précise de l'objet de ces amortissements et provisions

d - Un relevé des ventes des éléments figurant à l'actif du bilan.

e - Un relevé des mouvements ayant affecté pendant l'exercice les comptes courants des associés, un état des intérêts payés au titre des créances, dépôts et cautionnements avec l'identité et l'adresse des bénéficiaires.

f - Pour les entreprises d'assurances ou de réassurance, de capitalisation ou d'épargne, le compte détaillé et les tableaux annexes fournis au contrôle des assurances.

g - Pour les entreprises dont le siège social est situé hors de la République du Bénin, un exemplaire de leur bilan général.

Le reste sans changement.

V – CONTRÔLE DES DÉCLARATIONS

Article 20 sexiès nouveau : Obligations déclaratives

Les contribuables soumis au régime d'imposition du bénéfice réel simplifié sont tenus de déclarer le montant de leur bénéfice ou déficit au service des Impôts du lieu d'exercice de leurs activités avant le 1^{er} mai de chaque année.

Cette déclaration doit être établie sur un imprimé conforme au modèle prescrit par l'administration. Elle doit être accompagnée de la déclaration des honoraires, commissions et courtages versés par l'entreprise.

VIII : CALCUL DE L'IMPÔT

Article 25 nouveau :

Toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 1 000 francs est négligée.

Le taux de l'impôt est fixé à 35% du bénéfice imposable pour les personnes physiques : exploitant individuel, associé en nom collectif, associés en commandite simple, membre de sociétés en participation ou des sociétés de fait, associés-gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée en ce qui concerne les rémunérations qui leur sont allouées pour leur travail effectif et pour les entreprises minières en ce qui concerne les bénéfices provenant exclusivement de l'exploitation d'un gisement de substances minérales.

Le taux de l'impôt est fixé à 38% du bénéfice imposable pour les contribuables autres que les personnes visées ci-dessus.

Cependant

1 – Pour les activités autres que celles visées au 2 ci-dessous du présent article, le montant annuel de l'impôt ne peut être inférieur à celui obtenu par l'application d'un taux unique de 0,5% au chiffre d'affaires réalisé.

Dans tous les cas, cet impôt ne peut être inférieur à 100 000 francs.

2 – Les bénéfices tirés des activités de recherche, d'exploitation, de production et de vente d'hydrocarbures naturels, y compris les opérations de transport en République du Bénin qui en sont l'accessoire, sont soumis à l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux au taux de 55%.

Si des règles spéciales concernant la détermination du bénéfice imposable et des modalités d'assiette et de recouvrement de l'impôt sont spécifiées dans les conventions d'octroi des titres pétroliers, les dispositions du présent Code et des autres textes fiscaux ne s'appliquent aux activités susvisées que dans la mesure où ces dispositions ne sont pas modifiées par lesdites conventions.

CHAPITRE II – IMPOTS SUR LES BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX.

III – OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 35 nouveau :

Les contribuables doivent adresser à l'inspecteur des impôts du lieu de leur principal établissement, avant le 1^{er} mai de chaque année, une déclaration indiquant pour l'année précédente :

Le reste sans changement.

1/1.

**CHAPITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPOTS BIC
& BNC**

**II : DECLARATION DES COMMISSIONS, COURTAGE, RISTOURNES HONORAIRES
DES DROITS D'AUTEURS, DES REMUNERATIONS D'ASSOCIES
ET DE PART DE BENEFICES.**

Article 44 nouveau :

1 - Les chefs d'entreprise ainsi que les contribuables relevant de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent à des tiers ne faisant pas partie de leur personnel salarié, des commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations, doivent déclarer ces sommes lorsqu'elles dépassent 1 000 francs par an pour un même bénéficiaire.

A cet effet, ils sont tenus de remettre avant le 1^{er} mai de chaque année à l'inspecteur des Impôts en même temps que leur déclaration des BIC ou BNC, un état mentionnant pour chaque bénéficiaire des versements effectués au cours de l'année précédente :

- le nom et l'adresse précise ;*
- le n° INSAE du bénéficiaire ;*
- le montant TTC versé.*

2 - Les entreprises, sociétés ou associations qui procèdent à l'encaissement ou au versement des droits d'auteur ou inventeur sont tenues de déclarer dans les conditions prévues ci-dessus au présent article, le montant des sommes dépassant 1 000 francs par an qu'elles versent à leurs membres ou à leurs mandants.

f.

CHAPITRE VI : IMPOT GENERAL SUR LE REVENU

**X : DECLARATION, CONTRÔLE, TAXATION
D'OFFICE**

Article 175 nouveau :

Tout contribuable passible de l'impôt général sur le revenu est tenu de souscrire et de renouveler chaque année avant le 1^{er} mai, une déclaration de son revenu acquis au cours de l'année précédente, avec l'indication par nature de revenu, des éléments qui le composent. La déclaration devra également comporter l'indication précise des éléments du train de vie énumérés à l'article 163.

Le reste sans changement.

TITRE II : IMPÔTS SUR LES REVENUS SALARIAUX

CHAPITRE I^{ER} : IMPÔT PROGRESSIF SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES

SECTION 5 : OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS ET AUTRES REDEVABLES

Article 55 nouveau

Les retenues afférentes aux salaires relatifs à un mois déterminé doivent être versées en espèces ou par chèque émis à l'ordre du Directeur Général des Impôts et des Domaines dans les dix (10) premiers jours qui suivent la fin dudit mois.

h.

Toutefois les employeurs relevant du régime du bénéfice réel simplifié sont autorisés à reverser trimestriellement l'impôt collecté, au plus tard le 10 du mois suivant la fin du trimestre concerné.

Le montant correspondant aux retenues faites à la source doit être présenté au guichet de la Recette des Impôts compétente, accompagné d'une déclaration fiscale mensuelle ou trimestrielle telle que prévue aux paragraphes précédents du présent article, en double exemplaires sur le modèle des imprimés fournis par l'administration.

DEUXIEME PARTIE :

IMPOTS INDIRECTS

CHAPITRE 1^{ER} : TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

SECTION II : EXONÉRATIONS

Article 224 nouveau

Sont exonérés de la Taxe sur la Valeur Ajoutée :

1 – Sans changement ;

2 – Sans changement ;

3 – Sans changement ;

4 – Les consultations médicales, les soins et toutes prestations présentant un caractère médical ainsi que les prestations entrant dans le cadre de l'hospitalisation fournies par les hôpitaux, les cliniques et autres établissements assimilés à l'exclusion des soins prodigués par les vétérinaires.

Le reste sans changement.

Article 238 nouveau :

1^{er} alinéa sans changement ;

2^{ème} alinéa sans changement ;

3^{ème} alinéa. Le prorata définitif est arrêté au plus tard cinq mois après la clôture de l'exercice comptable. Les déductions opérées sont régularisées en conséquence.

SECTION X : REGIME DU CHIFFRE D'AFFAIRES REEL SIMPLIFIE

Article 268 quater nouveau : *Obligations des redevables*

Le redevable soumis au régime du chiffre d'affaires réel simplifié doit souscrire une déclaration trimestrielle conforme au modèle prescrit et comportant les renseignements précisés à l'article 252 du présent Code.

Cette déclaration doit être accompagnée du paiement de l'impôt. Elle doit être déposée à la recette des impôts avant le 10 du mois qui suit le trimestre dont les affaires font l'objet de ladite déclaration.

Le redevable qui relève du régime du chiffre d'affaires réel simplifié est également soumis à l'obligation de souscrire une déclaration d'existence, de tenir des documents comptables et de délivrer des factures dans les conditions et sous les sanctions prévues aux articles 251, 256 et suivants du présent Code.

SECTION XI : REGIME DU FORFAIT

Les articles 268, 269, 270, 271 et 272 sont abrogés.

**TITRE III : ENREGISTREMENT, TIMBRE, ASSURANCES
PUBLICITE FONCIERE ET HYPOTHECAIRE.****SOUS- TITRE II : DROITS D'ENREGISTREMENT****CHAPITRE IX : MOYENS DE CONTRÔLE ET PRESCRIPTIONS
DIVERSES.****Article 495 nouveau :**

Les notaires, huissiers, greffiers et assimilés et les fonctionnaires des administrations présentent tous les trois mois leurs répertoires aux inspecteurs de l'Enregistrement de leur résidence, qui les visiteront et qui énonceront dans leur visa le nombre des actes inscrits. Cette présentation aura lieu dans la première décade des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, sous peine d'une amende de 10 000 francs par trimestre de retard.

Pour les notaires, huissiers, greffiers ou assimilés et les fonctionnaires des administrations, autres que ceux de Cotonou, de Porto-Novo et de Parakou, la date de présentation sera, pour l'application du présent article, celle de la remise à la poste des répertoires.

Article 496 nouveau :

Indépendamment de la représentation ordonnée par l'article précédent, les notaires, huissiers, greffiers ou assimilés, et fonctionnaires des administrations seront tenus de communiquer leurs répertoires à toutes réquisitions, aux préposés de l'enregistrement qui se présenteront chez eux pour les vérifier, sous peine d'une amende de 10 000 francs en cas de refus.

Le préposé, dans ce cas, pourra requérir l'assistance du maire, du chef de circonscription urbaine ou de leur délégué pour dresser en sa présence, le procès-verbal du refus qui lui aura été fait.

CHAPITRE XI : DE LA FIXATION DES DROITS

Article 553 nouveau :

PARAGRAPHE 1 – Sans changement ;

PARAGRAPHE 2 – Sans changement ;

PARAGRAPHE 3 – Sans changement ;

PARAGRAPHE 4 : Les engagements directs tels que les découverts accordés aux commerçants et les facilités de caisse sont assujettis à un droit d'enregistrement fixe de 5 000 francs.

Toute autre forme d'engagements directs tels que les découverts consolidés, les crédits à terme ainsi que tous les engagements par signature, dont notamment les cautions, les avals, les crédits documentaires et tous les concours spéciaux, sont assujettis à un droit d'enregistrement proportionnel de 0,25 F par 100 F avec un minimum de 5 000 F.

Article 556 nouveau

PARAGRAPHE 1^{er}

Sont assujettis au droit de 1%, lorsque la durée est limitée, les baux, les sous-baux et prorogations conventionnelles ou légales de baux d'immeubles, de fonds de commerce et autres biens meubles., ainsi que les baux de pâturage et nourriture d'animaux, les baux à cheptel ou reconnaissance de gestion et les baux à nourriture de personnes.

Le droit est perçu sur le montant cumulé de toutes les années, sauf ce qui est dit à l'article 394.

Les baux des biens domaniaux sont assujettis aux mêmes droits.

Le crédit-bail immobilier entraîne également la perception du droit de bail au taux de 1% payé annuellement sur le montant des loyers stipulés.

Le reste sans changement

J.

Article 557 nouveau :

Les baux de biens meubles faits pour un temps illimité sont assujettis à un droit de 7%.

Les contrats de crédit mobilier ne sont soumis ni au droit de bail, ni au droit de mutation lors de l'acquisition des biens par le locataire.

Article 559 nouveau

Toute cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble quelle que soit la forme qui lui est donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée de cession de pas de porte, indemnité de départ ou autrement, est soumise à un droit d'enregistrement de 12 francs par 100 francs.

Ce droit est perçu sur le montant de la somme ou indemnité stipulée par le cédant à son profit ou sur la valeur vénale réelle du droit cédé, déterminée par une déclaration estimative des parties, si la convention ne contient aucune stipulation expresse d'une somme ou indemnité au profit du cédant ou si la somme ou indemnité stipulée est inférieure à la valeur vénale réelle du droit cédé. Le droit ainsi perçu est indépendant de celui qui peut être dû pour la jouissance des biens loués.

Les dispositions du présent article sont applicables à toutes conventions ayant pour effet de résilier un bail portant sur tout ou partie d'un immeuble pour le remplacer par un nouveau bail en faveur d'un tiers.

Pour le crédit-bail sur fonds de commerce, l'acte est obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement qui est remplie gratis.

L'acquisition du fonds par le locataire donne lieu au paiement du droit de mutation de fonds de commerce liquidé sur le prix de cession, quelle que soit la valeur vénale du bien à la date de son acquisition par le locataire.

SOUS- TITRE III : CODE DU TIMBRE

CHAPITRE III : TIMBRE PROPORTIONNEL

TARIF DES DROITS

Article 695 nouveau

Est fixé à 1 franc par 1 000 francs ou fraction de 1 000 francs le droit proportionnel de Timbre applicable :

1 – Aux lettres de change, billets à ordre ou au porteur et tous effets de commerce et traites domiciliés ou non dans une banque, un établissement de crédit ou aux chèques postaux ;

2 – Aux billets et obligations non négociables ;

3 – Aux délégations et tous mandats non négociables quelles que soient leur forme et leur dénomination.

Sous-titre V – TAXE UNIQUE SUR LES CONTRATS D'ASSURANCES

TARIF

Articles 916 nouveau

Le tarif de la taxe est fixé a :

- 20% pour les assurances contre incendie ;
- 10% pour les assurances automobiles et pour les assurances contre les risques divers ;
- 5% pour les assurances de transport ;
- 0,25% pour les assurances de crédits à l'exportation.

EXONÉRATIONS

Article 917 nouveau

Sont exonérés de la taxe

1. sans changement
2. sans changement
3. les contrats d'assurance-vie ;
4. les contrats d'assurance maladie.

DISPENSE DE LA TAXE

Article 918 nouveau

Sont dispensés de la taxe, tous les contrats, si et dans la mesure où le risque se trouve situé hors de la République du Bénin, ou ne se rapporte pas à un établissement industriel, commercial ou agricole sis au Bénin ; à défaut de situation matérielle certaine ou de rapport certain avec un établissement industriel, commercial ou agricole, les risques sont réputés situés au lieu du domicile ou du principal établissement du souscripteur.

Jr.

Mais il ne peut être fait usage au Bénin de ces contrats soit par acte public, soit en justice ou devant tout autre autorité constituée s'ils n'ont été préalablement soumis à la formalité du visa pour timbre et de l'enregistrement.

Cette formalité est donnée moyennant le paiement de la taxe sur l'ensemble des sommes stipulées au profit de l'assureur, afférentes aux années restant à courir.

Les réassurances des risques visés ci-dessus sont soumises aux dispositions du présent article.

LIQUIDATION ET PAIEMENT DE LA TAXE

Article 919 nouveau

Pour les conventions conclues avec des assureurs de nationalité quelconque ayant au Bénin, soit leur siège social, soit un établissement, une agence, une succursale ou un représentant responsable, la taxe est perçue pour le compte du Trésor par l'assureur ou son représentant responsable ou par l'apériteur de la police, si le contrat est souscrit par plusieurs assureurs, et versée par lui au bureau de l'enregistrement du lieu du siège social, agence ou succursale ou résidence du représentant responsable dans les dix premiers jours du mois qui suit celui de l'encaissement de la prime.

La somme à verser est calculée de la manière suivante :

- la taxe est liquidée au tarif en vigueur au jour de l'échéance sur toutes les sommes stipulées au profit de l'assureur et leurs accessoires constatés dans les écritures du redevable comme ayant fait l'objet d'un encaissement au cours du mois écoulé ;

he.

- du montant ainsi obtenu est déduit le montant de la taxe perçue sur toutes les sommes stipulées au profit de l'assureur et leurs accessoires constatés dans lesdites écritures comme ayant fait l'objet, au cours de la même période, d'un remboursement.

Article 921 nouveau

Pour les conventions avec des assureurs n'ayant au Bénin, ni établissement, ni agence, ni succursale, ni représentant responsable, conclues par l'intermédiaire, d'un courtier ou de tout autre personne qui, résidant au Bénin, prête habituellement ou occasionnellement son entremise pour des opérations d'assurance, la taxe est perçue pour le compte du Trésor, par l'intermédiaire pour toute la durée ferme de la convention et versée par lui au bureau de l'enregistrement de sa résidence sauf, s'il y a lieu, son recours contre l'assureur ; le versement est effectué dans les dix premiers jours du mois qui suit celui de l'encaissement de la prime, sur production du relevé du répertoire prévu à l'article 925 nouveau.

Article 922 (supprimé)

OBLIGATIONS DES ASSUREURS

Article 925 nouveau

Les courtiers et intermédiaires visés à l'article 921 nouveau sont tenus d'avoir un répertoire non sujet au timbre, mais côté, paraphé et visé par le juge du Tribunal de Première Instance, sur lequel ils consignent jour par jour, par ordre de date et sous une série ininterrompue de numéros, toutes les opérations passées par leur entremise ; ils y mentionnent la date de l'assurance, sa durée, le nom de l'assureur, le nom et l'adresse de l'assuré, la nature des risques, leur situation réelle ou présumée selon les distinctions prévues à l'article 918, le montant des capitaux assurés ou des rentes constituées, le

montant des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires, les échéances desdites sommes, le montant de la taxe qu'ils ont à verser au Trésor ou le motif pour lequel ils n'ont pas à verser ladite taxe. Pour les conventions comportant une clause de reconduction, il est fait mention de ladite clause dans la colonne de la durée. Les avenants, polices d'aliment ou d'application y portent une référence à la police primitive.

A la fin de chaque mois, et dans les dix premiers jours du mois suivant, le courtier ou intermédiaire établit un relevé du répertoire concernant le mois entier et dépose ce relevé à l'appui du versement prévu à l'article 919 nouveau.

DEUXIEME PARTIE :

IMPOSITIONS PERCUES AU PROFIT DES DEPARTEMENTS, DES COMMUNES ET DE DIVERS ORGANISMES

TITRE 1 ER : IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES

CHAPITRE IV : CONTRIBUTION DES PATENTES ET DES LICENCES

SECTION 1^{ER} : CONTRIBUTION DES PATENTES

III – DROITS PROPORTIONNELS

Article 1004 nouveau

Le droit proportionnel est établi sur la valeur locative des bureaux, magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers, sécos, terrains de dépôts, wharfs et autres locaux et emplacements servant à l'exercice de la profession y compris les installations de toute nature passibles de la contribution foncière des propriétés bâties à l'exception des appartements

servant de logement ou d'habitation. Il est dû alors même que les locaux occupés sont concédés à titre gratuit.

La valeur locative est déterminée soit au moyen des baux authentiques ou des locations verbales, soit par comparaison avec des locations dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu, et à défaut de ces bases par voie d'appréciation.

Pour la détermination de la valeur locative par voie d'appréciation, les taux ci-après sont appliqués à la valeur vénale :

- pour les bâtiments, les chantiers et les sols..... 5 %*
- pour le gros outillage..... 6 %*
- pour l'outillage mobile.....10 %.*

Mais en aucun cas, le droit proportionnel ne peut être inférieur au tiers du droit fixe.

Les biens objet d'un contrat de crédit-bail sont pris en compte pour la détermination du droit proportionnel chez le crédit preneur.

Toutefois par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1, la détermination de la valeur locative des biens pris à crédit-bail, s'effectue par voie d'appréciation sur les mêmes bases que celles énoncées à l'alinéa 2 ci-dessus.

VIII - RECOUVREMENT

Article 1029 nouveau

La contribution des patentes est recouvrée aux dates et dans les conditions générales prévues aux articles 1113 et 1116 ci-après.

De.

Toutefois les patentes du tableau « C », du tableau « D » et des cinquième, sixième et septième classes du tableau « A », ainsi que tous les patentés dont le droit fixe de base est égal ou inférieur à 6 400 francs, de même que tous les patentés n'exerçant pas leur profession à demeure fixe, sont tenus de payer par anticipation en une seule fois la totalité des droits dont ils sont redevables et ce, avant le 1^{er} mars de chaque année. A compter de cette dernière date, le montant des droits de patente est majoré de 10%, lorsque le contribuable s'acquitte de sa patente sans attendre l'émission d'un rôle le concernant, et de 20%, lorsque ne s'étant pas acquitté par anticipation il est imposé par voie de rôle normal.

Pour l'application de l'alinéa précédent, il faut entendre par « patenté n'exerçant pas sa profession à demeure fixe », non seulement tous commerçants vendant en ambulance à proprement parler mais encore tous commerçants vendant sur les marchés, même lorsqu'ils occupent régulièrement le même emplacement, et tous commerçants installés sur un terrain privé ou sur la voie publique vendant en étalage ou occupant des baraquements ou locaux similaires qui ne sont pas fixés au sol à perpétuelle demeure.

Sont également tenues de payer par anticipation la patente et la taxe professionnelle unique et au prorata temporis, les entreprises en création.

Pour acquitter les droits dont ils sont ainsi redevables par anticipation les patentables doivent se présenter spontanément au service des Impôts du lieu où ils exercent leur profession, où il leur est remis une fiche portant indication du montant des droits dont ils doivent s'acquitter aux caisses des recettes des impôts. Sur présentation du reçu, il leur est remis leur formule annuelle de patente qu'ils doivent présenter à toutes réquisitions des agents

chargés de l'assiette et du recouvrement des impôts, ainsi que de tous agents particulièrement habilités à cet effet par les autorités locales, sous peine de saisie, totale ou partielle, des marchandises par eux mises en vente jusqu'à justification de la régularité de leur situation quant au règlement de leur patente de l'année en cours.

En cas de déménagement hors du ressort de la recette des impôts, comme en cas de vente volontaire ou forcée, la contribution est exigible en totalité.

Dans le cas d'opérations effectuées pour le compte de tiers par un représentant ayant donné lieu à imposition de droits de patente distincts, le représentant et le ou les commettants sont solidairement responsables du paiement des droits correspondants.

CHAPITRE II : TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE.

Article 1084-14 nouveau – Paiement de l'Impôt

a - Le recouvrement de la taxe professionnelle unique s'opère par versements d'acomptes à raison de :

- 50% de la cote due l'année précédente à fin janvier ;*
- 50% du même montant à fin avril.*

Toutefois, elle doit être payée en totalité par l'entreprise en création.

b - sans changement.

**SECTION V : DROIT DE COMMUNICATION AUPRES DES
ENTREPRISES PRIVEES**

Article 1093 nouveau :

En aucun cas, les administrations publiques ainsi que les entreprises concédées ou contrôlées par l'administration, les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative, ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents de l'Administration fiscale qui, pour établir, contrôler ou recouvrer les impôts institués par les règlements existants, leur demande communication des documents de service qu'ils détiennent.

Article 1094 nouveau :

Dans toute instance devant les juridictions civiles et criminelles, le Ministère public donne communication des dossiers aux agents de l'Administration fiscale.

Article 1095 nouveau :

L'autorité judiciaire doit donner connaissance aux agents de l'Administration fiscale de toute indication qu'elle peut recueillir de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manœuvre quelconque ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre l'assiette ou le recouvrement de l'impôt, qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information criminelle, même terminée par un non-lieu.

Le reste sans changement.

Jc.

Article 1096 nouveau :**1^{er} alinéa**

Pour l'assiette, le contrôle ou le recouvrement de l'impôt, toute personne physique ou morale est tenue de représenter à toute réquisition des agents de l'Administration fiscale, les livres dont la tenue est prescrite par le Code de Commerce ainsi que tous autres documents, pièces de recettes ou de dépenses. Sur demande du service des Impôts, les personnes susvisées sont tenues d'indiquer les soldes à une date déterminée des comptes ouverts dans leurs écritures au nom de leur client, ainsi que le montant des ventes effectuées à un client déterminé pendant une période donnée, lorsque ce client est lui-même commerçant.

2^{ème} alinéa sans changement

3^{ème} alinéa sans changement

4^{ème} alinéa : Si la comptabilité n'est pas tenue en langue officielle, une traduction certifiée par un traducteur assermenté doit être représentée à toute réquisition des agents de l'Administration fiscale.

SECTION VI : AMENDES FISCALES**Article 1097 nouveau**

La destruction avant l'expiration d'un délai de dix ans des documents visés à l'article 1096 donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 500 000 F.

Le refus de communiquer les livres, pièces et documents susvisés existants, sur réquisition verbale des agents de l'Administration fiscale sera suivi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au contribuable intéressé. Si, à l'expiration du délai de dix jours après réception de cette lettre, la communication demandée n'a pas été obtenue, une amende fiscale de 500 000 F sera appliquée, amende qui sera portée à 1 000 000 F à l'expiration du délai d'un mois et majorée de 100 000 F par mois de retard en sus.

Toute personne physique ou morale qui se sera soustraite à la communication de renseignements ou qui aura communiqué des renseignements inexacts ou insuffisants sera passible d'une amende de 500 000 F et sera tenue solidairement responsable du paiement des impôts dus.

Les amendes susvisées sont constatées par le Directeur Général des Impôts et des Domaines, comprises dans un ou plusieurs rôles immédiatement exigibles pour la totalité et ne peuvent être contestées que dans les conditions prévues à l'article 1098 ci-après.

Article 1098 nouveau

Tout agent d'affaires, expert ou toutes autres personnes, associations, groupements ou sociétés faisant profession de tenir ou d'aider à tenir les écritures comptables de plusieurs clients, qui a apporté son concours à l'établissement ou l'utilisation des documents ou renseignements reconnus inexacts est passible d'une amende fiscale fixée à 500 000 F pour la première infraction relevée à sa charge, 1 000 000 de F pour la deuxième infraction, 1 500 000 F pour la troisième et ainsi de suite en augmentant de 500 000 F le montant de l'amende pour chaque infraction nouvelle, que ces infractions aient

été commises auprès d'un seul ou de plusieurs contribuables, soit successivement soit simultanément.

Le contrevenant et son client sont tenus solidairement au paiement de l'amende.

L'amende est constatée par le Directeur Général des Impôts et des Domaines et comprise dans un rôle qui peut être mise en recouvrement jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle est dû l'impôt compromis.

L'application de l'amende pourra être contestée devant la Cour Suprême jusqu'à la fin du sixième mois suivant celui de la mise en recouvrement du titre de perception.

Article 1099 nouveau

A l'exception des cas prévus par les articles précédents, quiconque de quelque manière que ce soit, met les agents habilités à constater les infractions à la législation fiscale dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions est puni d'une amende fiscale de 500 000 à 2 000 000 de francs.

Cette amende est indépendante de l'application des autres pénalités prévues par les textes en vigueur, toutes les fois que l'importance de la fraude peut être évaluée.

En cas de récidive, le Tribunal de Première Instance est saisi et peut, en outre, prononcer une peine de onze jours jusqu'à deux mois de prison.

L'opposition collective à l'établissement de l'assiette et au recouvrement de l'impôt est punie d'un emprisonnement de onze jours à deux mois et de 500 000 à 2 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines.

LIVRE TROISIÈME

TITRE II : RÉCLAMATIONS ET DÉGRÈVEMENTS

CHAPITRE II : JURIDICTION GRACIEUSE

Article 1110 nouveau :

PARAGRAPHE 1 : SANS CHANGEMENT

PARAGRAPHE 2 : SANS CHANGEMENT

PARAGRAPHE 3 : La requête doit parvenir au Ministre des Finances dans les 30 jours de l'événement qui la justifie.

Le reste sans changement.

Article 1111 nouveau

Les demandes en remise de pénalité et de majorations sont présentées, instruites et jugées dans les mêmes formes et conditions; toutefois elles doivent parvenir au Ministre des Finances dans un délai de deux mois à partir du jour où le contribuable a eu connaissance de sa dette.

TITRE III – RECOUVREMENT
CHAPITRE I : EXIGIBILITE DE L'IMPOT

Article 1116 nouveau

Sans changement

Article 1120 nouveau

1^{er} alinéa : sans changement.

2^{ème} alinéa : sans changement.

3^{ème} alinéa : sans changement.

4^{ème} alinéa nouveau :

Toutefois, s'agissant de l'acompte du 10 mars, il sera provisoirement calculé sur la base du bénéfice réalisé au cours de l'avant-dernier exercice. Le montant de cet acompte doit, lors du versement du deuxième acompte, faire l'objet d'une régularisation sur la base du dernier exercice.

CHAPITRE IV : POURSUITES

Article 1165 nouveau

PARAGRAPHE 1 : Sans changement

PARAGRAPHE 2 :

La demande en revendication d'objets saisis, appuyée de toutes justifications utiles, doit, à peine d'irrecevabilité, être formée dans les 7 jours de la date à laquelle la saisie a été pratiquée.

PARAGRAPHES 3, 4, 5 : Sans changement

PARAGRAPHE 6 :

Ces réclamations revêtent la forme soit d'une opposition à l'acte de poursuite, soit d'une opposition à la contrainte administrative. L'opposition doit, à peine de nullité, être formée dans les 7 jours de la notification de l'acte et, s'il s'agit d'une opposition à contrainte, dans les 7 jours de la notification du premier acte qui procède de cette contrainte. Si la demande est portée devant les tribunaux, elle doit, sous la même sanction, être introduite dans les 7 jours de l'expiration du délai imparti au Directeur Général des Impôts et des Domaines ou au Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique pour statuer ou dans les 7 jours de la notification de sa décision.

PARAGRAPHE 7 : Sans changement

PARAGRAPHE 8 :

Toute contestation portant sur l'existence de l'obligation, sa quotité ou son exigibilité constitue une opposition à contrainte. Elle est portée devant la juridiction administrative. Toutefois, lorsqu'un tiers, mis en cause en vertu de disposition de droit commun, contestera son obligation à la dette du contribuable inscrit au rôle ou titre exécutoire, la juridiction administrative surseoir à statuer jusqu'à ce que la juridiction civile ait tranché la question de l'obligation. La juridiction civile devra, à peine de nullité, être saisie dans les 7 jours de la décision de sursis à statuer.

Le reste sans changement.

ARTICLE 7

Les ressources de la loi portant loi de finances pour la gestion 1999 sont évaluées à 335 181 millions de francs et comprennent :

A – Les ressources Intérieures :..... 235 028 Millions de francs

- Budget National de
Fonctionnement..... 216 281 Millions de francs
- Budget d'Investissements de
l'Administration Centrale..... 1 704 " "
- Budget du Fonds National des
Retraites du Bénin..... 9 714 " "
- Budget de la Caisse Autonome
d'Amortissement..... 6 934 " "
- Budget du Fonds Routier..... 395 " "

B – Les ressources Extérieures..... 100 153 Millions de francs

- Dons..... 54 144 Millions de francs
- Prêts.....41 114 " "
- Ressources spéciales..... 4 895 " "

pe.

TITRE II**DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES
ET AUX OPERATIONS DE TRESORERIE****A - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES****ARTICLE 8**

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les dispositions législatives et réglementaires relatives aux charges de l'Etat demeurent en vigueur.

ARTICLE 9

Il est prévu, au titre de la gestion 1999, des recrutements sur concours d'agents contractuels et d'agents permanents pour le compte des Ministères et Institutions de l'Etat.

ARTICLE 10

Le montant des crédits ouverts au budget général de l'Etat pour la gestion 1999 est fixé à 335 181 Millions de francs se décomposant comme suit :

- Budget National de Fonctionnement...144 680 Millions de francs (y compris les crédits d'ordonnement des arriérés pour 3 000millions)			
- Budget d'Investissements de l'Administration Centrale	126 522	"	"
- Budget d'Equipement Socio-Administratif.....	5 706	"	"
- Budget du Fonds National des Retraites du Bénin.....	16 271	"	"
- Budget du Fonds Routier.....	3 135	"	"
- Budget des Dépenses liées aux Taxes Affectées	237	"	"
- Budget de la Caisse Autonome d'Amortissement.....	38 630	"	"

**B - DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS
DE TRÉSORERIE**

ARTICLE 11

Les charges nettes de la présente loi de finances pour la gestion 1999 sont évaluées à 332 181 millions de francs se décomposant comme suit :

- Crédits ouverts au Budget Général
de l'Etat, gestion 1999..... 332 181 **Millions de francs**
- Opérations de Trésorerie..... PM
- Variation nette des arriérés..... (3 000) " "

h.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES
RESSOURCES ET DES CHARGES

ARTICLE 12

La présente loi de finances pour la gestion 1999 dégage, par rapport aux ressources internes, un besoin de financement de 100 153 Millions de francs déterminé ainsi qu'il suit :

(En millions de francs)

OPERATIONS	RESSOURCES	CHARGES	SOLDE
A- BUDGET GENERAL DE L'ETAT.....	235 028	332 181	- 97 153
I- <u>Budget des Institutions et Ministères.....</u>	<u>217 985</u>	<u>274 145</u>	<u>- 56 160</u>
1- Budget National de Fonctionnement.....	216 281	141 680	74 601
2- Budget d'Investissements de l'Administration Centrale.....	1 704	126 522	-124 818
3- Budget d'Equipement Socio-Administratif....		5 706	-5 706
4- Dépenses Liées aux Taxes Affectées		237	-237
II- <u>Budget Annexe.....</u>	<u>9 714</u>	<u>16 271</u>	<u>-6 557</u>
Fonds National des Retraites du Bénin.....	9 714	16 271	-6 557
III- <u>Autres Budgets.....</u>	<u>7 329</u>	<u>41 765</u>	<u>-34 436</u>
1- Caisse Autonome d'Amortissement.....	6 934	38 630	-31 696
2- Fonds Routier.....	395	3 135	-2 740
TOTAL A.....	235 028	332 181	-97 153
B- OPERATIONS DE TRESORERIE.....			
TOTAL B.....			
C- VARIATION NETTE DES ARRIERES.....		3 000	-3 000
Crédits d'Ordonnancement des Arriérés		3 000	-3 000
Apurement des Arriérés.....			
TOTAL C.....		3 000	-3 000
TOTAL GENERAL	235 028	335 181	
BESOIN DE FINANCEMENT DE LA LOI DE FINANCES			-100 153

ARTICLE 13

Le besoin de financement dégagé par la présente loi de finances sera couvert par l'utilisation des ressources extérieures à mobiliser à concurrence de 100 153 Millions de francs se décomposant comme suit :

- Dons Projets.....	54 144 Millions de francs		
- Prêts Projets	41 114	"	"
- Ressources spéciales	4 895	"	"

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE PREMIER

MOYENS DES SERVICES

ARTICLE 14

Les crédits ouverts au budget général de l'Etat sont arrêtés aux montants ci-après :

h.

A- BUDGET NATIONAL 1999

1-DEPENSES REPARTIES
(En Milliers de Francs)

17/10/98 0:48 PM

SEC-TIONS	INSTITUTIONS DE L'ETAT ET MINISTERES	DEPENSES DE PERSONNEL	AUTRES DEPEN- SES DE FONC- TIONNEMENT	REMBOUR- SEMENT INTERETS ET AVANCES	DEPENSES DE TRANSFERT	DEPENSES EN CAPITAL	TOTAL PAR SECTION
20	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	461 865	1 036 451	-	-	-	1 498 316
10	ASSEMBLEE NATIONALE	1 262 981	503 165	-	-	-	1 766 146
11	COUR CONSTITUTIONNELLE	175 604	101 438	-	-	-	277 042
12	COUR SUPREME	282 157	142 600	-	-	-	424 757
13	CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	246 500	92 904	-	-	-	339 404
14	HAUTE AUTORITE DE L'AUDIO- VISUEL ET DE LA COMMUNICATION	231 650	97 093	-	-	-	328 743
21	PRIMATURE	-	-	-	-	-	0
22	M. D. N.	9 891 279	1 099 811	-	50 125	-	11 041 215
23	M. I. S. A. T.	3 184 145	608 867	-	-	-	3 791 012
24	M. A. E. C.	4 158 298	1 888 128	-	7 808	-	6 032 234
25	M. F.	3 457 023	753 851	-	-	-	4 210 874
26	M. J. L. D. H.	588 987	677 995	-	4 000	-	1 270 982
27	M. P. R. E. P. E.	591 145	200 823	-	-	-	791 968
28	M. E. N. R. S.	23 837 435	5 099 000	-	-	-	28 936 435
30	M. T. P. T.	544 445	243 484	-	2 000	-	789 929
31	M. F. P. T. R. A.	498 034	138 288	-	-	-	634 302
32	M. C. C.	465 124	96 887	-	3 200	-	565 191
33	M. I. P. M. E.	184 868	157 392	-	12 000	-	354 258
34	M. E. H. U.	299 045	101 238	-	-	-	400 281
36	M. S. P.	3 780 741	5 009 600	-	-	-	8 770 341
37	M. M. E. H.	428 728	87 164	-	-	-	515 892
38	M. C. A. T.	383 741	128 535	-	10 000	-	522 276
39	M. D. R.	4 468 904	459 514	-	28 758	-	4 957 176
40	M. J. S. L.	287 194	88 523	-	18 009	-	391 726
41	M. P. S. C. F.	135 109	177 537	-	-	-	312 646
	TOTAL	59 823 000	18 968 248	0	133 900	0	78 923 146

h.e.

2-DEPENSES NON REPARTIES

(En Milliers de Francs)

SEC-TIONS	DESIGNATION	DEPENSES DE PERSONNEL	AUTRES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	REMBOURSEMENT INTERETS ET AVANCES	DEPENSES DE TRANSFERT	DEPENSES EN CAPITAL	TOTAL PAR SECTION
50	DETTE PUBLIQUE	-	-	11 511 417	-	-	11 511 417
51	DEPENSES COMMUNES	8 684 840	2 949 707	-	1 302 000	-	12 938 547
52	DEPENSES DIVERSES	-	7 899 187	-	410 000	-	8 309 187
53	DEP. D'INTERVENTIONS PUBLIQUES	-	-	-	30 000 000	-	30 000 000
54	DEP. SUR EXERCICES ANTERIEURS	1 000 000	1 300 000	-	700 000	-	3 000 000
	Total 1	9 684 840	12 148 894	11 511 417	32 412 000	0	65 757 151
55	DEP. BUD. EQUIP. SOCIO-ADM.	-	-	-	-	5 708 410	5 708 410
56	DEP. AU TITRE DES TAXES AFFECTEES	-	-	-	237 000	1 400 000	1 637 000
57	B. I. A. C.	-	-	-	-	28 160 000	28 160 000
	Total 2	0	0	0	237 000	35 268 410	35 603 410
	TOTAL GENERAL (1+2)	9 684 840	12 148 894	11 511 417	32 649 000	35 268 410	101 280 561

B - BUDGET ANNEXE 1999

(En Milliers de Francs)

SEC-TIONS	DESIGNATION	DEPENSES DE PERSONNEL	AUTRES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	REMBOURSEMENT INTERETS ET AVANCES	DEPENSES DE TRANSFERT	DEPENSES EN CAPITAL	TOTAL PAR SECTION
90	FONDS NAT. RETRAITES DU BENIN	97 334	123 666	-	16 000 000	50 000	16 271 000
	TOTAL	97 334	123 666	0	16 000 000	50 000	16 271 000

C - AUTRES BUDGETS 1999

(En Milliers de Francs)

SEC-TIONS	DESIGNATION	DEPENSES DE PERSONNEL	AUTRES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	REMBOURSEMENT INTERETS ET AVANCES	DEPENSES DE TRANSFERT	DEPENSES EN CAPITAL	TOTAL PAR SECTION
	CAISSE AUTONOME D'AMORT.	668 000	132 000	37 830 000	-	-	38 630 000
	FONDS ROUTIER	-	297 500	-	-	3 582 500	3 880 000

/e.

TITRE II**DISPOSITIONS SPECIALES****ARTICLE 15**

Le Ministre chargé des finances est autorisé, en cours d'année, à procéder à la régulation des engagements de dépenses des Institutions de l'Etat et des ministères en fonction du rythme de recouvrement des recettes budgétaires.

ARTICLE 16

Les crédits ouverts aux chapitres de la section 54 «Dépenses d'Exercices clos» et au chapitre 53 02 001 3 article 39 de la section 53 « exonérations fiscales » de la présente loi sont évaluatifs en application des dispositions de l'article 42 de la loi organique n° 86-021 du 26 septembre 1986 relative aux lois de finances.

ARTICLE 17

Les crédits de personnel ouverts aux chapitres énumérés en annexe 1 à la présente loi sont provisionnels en application de l'article 43 de la loi organique n° 86-021 du 26 septembre 1986 relative aux lois de finances.

TROISIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18

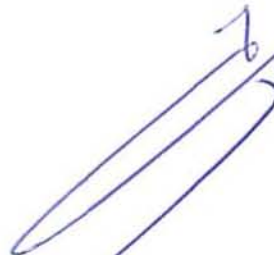
Sont et demeurent abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi.

ARTICLE 19

La présente loi qui entre en vigueur à compter du 1er janvier 1999 sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 13 janvier 1999

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Finances;



Abdoulave BIO-TCHANE.-

Le Ministre du Plan, de la
restructuration économique et
de la promotion de l'emploi,



Joseph H. GNONLONFOUN.-
(Ministre intérimaire)

Ampliations : PR 6 - AN 4 - CS 2 - CC 2 - CES 2 -HAAC 2 - MPREPE 4 - MF 4 - Autres ministères 16 - SGG 4 - DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 - BN-DAN-DLC 3 - GCONB-DCCT-INSAE 3 - BCP-CSM-IGAA 3 - UNB-ENA-FASJEP 3 - JO 1.-